



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**  
**Projet de construction d'une salle omnisports sur la commune de**  
**Rives-du-Loir-en-Anjou (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/82 du 20 mars 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVALL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-04 du 8 juillet 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7965 relative au projet de construction d'une salle omnisports, sur la commune de Rives-du-Loir-en-Anjou, déposée par Monsieur Eric GODIN, maire de la commune et considérée complète le 22 juillet 2024 ;

Considérant que le projet porte sur la construction d'une salle omnisports sur un seul niveau, de 9,95 m de haut et d'une surface de 2 369 m<sup>2</sup>, avec : 1 276 m<sup>2</sup> pour l'espace omnisports dédié aux associations et aux scolaires, 407 m<sup>2</sup> pour un espace dédié à la pratique du bloc d'escalade en continuité de la salle, 276 m<sup>2</sup> d'espaces communs (espace forum et convivialité, espace co-working pour les associations, infirmerie et local antidopage, sanitaires visiteurs), 183 m<sup>2</sup> pour les sanitaires et vestiaires et 227 m<sup>2</sup> dédiés aux locaux des services généraux et techniques ; que le projet, prévu sur une parcelle de 15 835 m<sup>2</sup>, sera relié à la salle de sports existante, qui sera rénovée dans un second temps, par une galerie couverte non fermée ; que des aménagements extérieurs sont prévus sur une superficie de 4 791 m<sup>2</sup>, comprenant la réalisation de 85 places de stationnement perméables, la rénovation en enrobé noir de l'accès existant au nord-est, la création de l'accès principal en enrobé noir et d'un cheminement piéton en revêtement végétalisé et la plantation de haies et d'arbres, notamment au niveau des places de stationnement ; que les espaces non plantés seront traités en prairie extensive pluriannuelle ; que le bâtiment est conçu pour limiter sa consommation énergétique (système de mur trombe captant la chaleur, panneaux photovoltaïques en toiture, récupération des eaux pluviales pour alimenter les sanitaires, isolation optimale du bâti, utilisation de matériaux biosourcés) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) d'Angers Loire Métropole, approuvé le 13 septembre 2021, situe le projet en zone UC (zones à dominante d'habitat, caractérisées par des typologies majoritaires de forme individuelle ou intermédiaire, et destinées à accueillir des équipements et activités qui contribuent à la vie des habitants) ; que la hauteur des façades et la hauteur totale ne doivent pas dépasser 7 et 10 m ; que le projet apparaît compatible avec le PLUi ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales sera assurée par infiltration à la parcelle et les eaux de toiture, hors récupération des eaux pour alimenter les sanitaires, seront dirigées vers une noue d'infiltration végétalisée à l'est, associée à des plantations ; que, au niveau de l'assainissement et des eaux pluviales, le projet, inclus dans une zone déjà aménagée, doit recevoir l'accord d'Angers Loire Métropole, gestionnaire des réseaux d'eaux usées et des eaux pluviales ;

Considérant que l'aménagement ne semble pas impacter la zone humide potentielle située au sud au niveau des ateliers municipaux ; qu'il revient au porteur de projet de s'assurer de l'absence d'impact du projet sur les zones humides et si nécessaire de mettre en place une démarche « éviter-réduire-compenser » adaptée ;

Considérant que le projet est proche de la zone inondable d'aléa faible, identifiée au PPRi du Loir (approuvé en date du 29 novembre 2005) et située en limite de l'accès existant au nord-est ; qu'il est concerné par les risques d'aléa fort « retrait-gonflement des argiles » et « feux de forêt » ;

Considérant que le futur équipement est localisé sur un territoire couvert par le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de l'agglomération d'Angers ; qu'il sera source de bruit ; qu'une étude acoustique, réalisée en 2023 au niveau des riverains exposés au complexe sportif, fixe des niveaux sonores maximaux admissibles pour le voisinage pendant l'activité du complexe ;

Considérant que le projet se situe à environ 300 m des zones Natura 2000 des « Basses vallées angevines et prairies de la Baumette » (directive "Oiseaux") et « Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et Prairies de la Baumette » (directive "Habitats,

faune, flore") et à environ 400 m de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Basses vallées angevines, Prairies alluviales de la Mayenne, de la Sarthe et du Loir » et à 200 m de la ZNIEFF de type 2 « Basses vallées angevines » ; que le projet est prévu sur une parcelle de prairie entretenue par fauche annuelle comportant également des lisières de zones boisées et de haies ; que les haies et zones boisées ne seront pas impactées par le projet ;

Considérant que, malgré l'absence d'un inventaire écologique préalable, le projet semble bien appréhendé et prévoit la recréation d'une zone naturelle (noue végétalisée et la plantation de 80 arbres minimum) ; que le projet ne devra pas impacter l'espace boisé classé (EBC) situé immédiatement à l'est, notamment en privilégiant des essences variées et locales pour les plantations et en réduisant au minimum les émissions lumineuses aux abords des zones boisées ; que les travaux auront lieu hors période sensible des espèces ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une salle omnisports, sur la commune de Rives-du-Loir-en-Anjou, est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Eric GODIN, maire de la commune de Rives-du-Loir-en-Anjou, et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de  
l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
La cheffe du service Connaissance des  
Territoires et Evaluation

### **Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact**

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :  
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire  
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
- Le recours hiérarchique :  
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires  
Commissariat général au développement durable (CGDD)  
Tour Séquoia 1 place Carpeaux  
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.  
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)